
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0427/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SCS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accélérée n°2022-000024/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures éducatives dans diverses régions du Burkina Faso au profit du Ministère de l'Education nationale de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales (MENAPLN) (lot2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 25 août 2022 de l'entreprise SCS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame F. Shella KONATE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant l'entreprise SCS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Emilie SAWADOGO et Emmanuel BOURGOU, représentant MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Adjaratou DIAO et Monsieur Mohamed Abdoul Aziz SITA, représentant ZIG SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accélérée n°2022-000024/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures éducatives dans diverses régions du Burkina Faso au profit du Ministère de l'Education nationale de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales (lot2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3425 du jeudi 18 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 août 2022 ; que l'entreprise SCS a fait un recours préalable en date du vendredi 19 août 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il avait jusqu'au 25 août 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du jeudi 25 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-000024/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures éducatives dans diverses régions du Burkina Faso à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SCS non conforme au lot 02 au motif que la lettre de soumission n'est pas conforme ; qu'elle fait référence à une clause 44 au lieu de la clause 41 au point f du modèle ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la mention de la clause 44 au lieu de 41 dans la lettre de soumission est une erreur de frappe qui consiste en la répétition du chiffre 4 ; que l'erreur est donc mineure et n'entache pas la validité de la pièce ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant réitère les moyens ci-dessus développés ; que l'erreur commise dans sa lettre de soumission n'entache pas la validité de ladite lettre ; que l'erreur n'est pas substantielle à même de le déclarer non conforme ;

considérant que la CAM a noté que la clause 44 dont le requérant fait référence au point f de sa lettre de soumission n'existe pas dans les instructions aux candidats ; que les instructions aux candidats se limite à la clause 42 et la clause 41 renvoi aux informations concernant la signature du marché ; que n'ayant donc pas respecté le formulaire de la lettre de soumission, elle a jugé bon de le déclarer non conforme ;

considérant que l'argumentaire développé par l'attributaire provisoire va dans le même sens que celui de la CAM ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires relève que la lettre de soumission est la première pièce de l'offre et le modèle joint ne doit pas faire l'objet de modification ni de substitution ; que dans le cas d'espèce la lettre de soumission du requérant a fait l'objet de substitution de la clause 41 à la clause 44 du point f ; que l'erreur commise est substantielle ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SCS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SCS n'est pas fondée ; que la lettre de soumission n'est pas conforme ; que l'erreur commise n'est pas mineure ; que la lettre de soumission ne doit faire l'objet ni de modification ni de substitution ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accélérée n°2022-000024/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures éducatives dans diverses régions du Burkina Faso au profit du Ministère de l'Education nationale de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales (lot2) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO